



Arrêt

**n° 70 618 du 24 novembre 2011
dans l'affaire x**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KUQ loco Me F. MANZO, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous résidiez à Conakry où vous étiez commerçant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 22 octobre 2010, après un meeting du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) où des personnes sont décédées par empoisonnement, des sympathisants de ce parti se sont rendus dans votre boutique afin de la saccager.

En effet, en tant que membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), ces personnes vous ont accusé d'être l'auteur de ces meurtres en ayant empoisonné l'eau que vous vendiez. L'un de vos deux vendeurs décède des coups qu'il a reçus. Comme vous étiez en déplacement, vous êtes

alerté par les propriétaires des boutiques voisines et vous vous réfugiez chez l'ami d'un ami. Vous quittez la Guinée le 29 octobre 2010 avec l'aide d'un passeur et de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le 30 octobre 2010 et lors de votre première nuit, vous êtes hospitalisé. En effet, souffrant de la malaria, vous avez été pris en charge par deux hôpitaux belges. Vous sortez le 22 février 2011 et, le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez votre carte d'identité guinéenne ainsi que trois attestations médicales prouvant votre hospitalisation.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que vous ne connaissez que peu de détails sur les circonstances de l'origine de vos problèmes, à savoir le saccage de votre boutique. Vos propos sont à ce point lacunaires qu'ils n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de vos problèmes. Ainsi, vous prétendez que vos amis du RPG ont pensé que vous étiez l'auteur des empoisonnements parce que vous vendiez de l'eau et que vous étiez pour l'UFDG (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p.8). Or, vous déclarez vous-même que votre boutique est distante de dix minutes en taxi par rapport au lieu de rassemblement du meeting et que vous n'êtes pas le seul vendeur d'eau sur le marché (Cf. rapport d'audition du 01/04/11, pp. 8 et 16). Invité à vous expliquer sur l'accusation dont vous avez fait l'objet, vous affirmez que « vos amis » du RPG savent que vous vendez de l'eau et que vous êtes pour l'UFDG (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 16). Interrogé sur les personnes qui vous ont accusé, vous ne connaissez pas leur identité, vous ne pouvez nommer les personnes qui ont saccagé votre boutique et tué l'un de vos employés, vous vous contentez de dire "Certains amis avec lesquels je me disputais souvent parce qu'ils savent que je suis de l'autre part" (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 18). Vous ne pouvez pas expliquer comment est mort votre employé ni qui l'a tué (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 18) et vous ne savez pas non plus ce qu'est devenu votre deuxième employé (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 18). Aussi, vous ne pouvez pas dire si les autres vendeurs du quartier ont eu des problèmes (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 16) et si les personnes qui ont saccagé votre commerce avaient des preuves que vous étiez le coupable (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 16). Ces importantes méconnaissances, parce qu'elles portent sur l'évènement à la base de votre départ du pays, nous empêchent de croire à la réalité de ces faits. Votre attitude d'indifférence ne correspond pas à celle d'une personne qui a dû quitter son pays en raison d'une accusation arbitraire.

De surcroît, lorsque des questions vous ont été posées sur la chronologie des évènements, celle-ci s'est révélée défailante. En effet, vous déclarez que les sympathisants du RPG ont pu apprendre la mort à l'hôpital de certains d'entre eux grâce au journal télévisé qui est diffusé aux alentours de 19h30-20h (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 17). C'est suite à ces informations qu'ils seraient venus à votre boutique (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 17). Cependant, vous situez leur venue aux alentours de 15h (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 17). Placé devant cette contradiction, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous limitant à dire « Depuis qu'il y a eu ce mouvement, les gens sont tombés et ont été transportés à l'hôpital. » (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 17).

Etant donné vos importantes lacunes eu égard à l'évènement qui vous a fait quitter votre pays, étant donné les incohérences qui émaillent vos déclarations et étant donné votre attitude de désintérêt, le Commissariat général se doit de remettre en cause l'existence de cet incident, et partant, la réalité des persécutions qui en auraient découlé.

Par ailleurs, vous liez également votre problème à votre appartenance à l'UFDG. Ainsi, vous affirmez être le secrétaire de la jeunesse de Coleah Domino (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 4). Cependant, invité à nous parler de ce parti, vous nous citez quelques membres et leurs fonctions, mais vos réponses ne sont pas spontanées, voire même lacunaires (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 9). Aussi, vous ne connaissez ni le logo, ni le slogan, ni même le programme du parti (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, pp. 10 et 12). Par rapport à votre militantisme, vous déclarez que, lors des réunions du parti, vous vous étiez lié d'amitié avec deux personnes dont vous citez les noms, mais à part nous dire qu'ils sont étudiants et qu'ils vous aidaient à recruter, vous ne connaissez rien sur eux

(Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 14). Vous ne vous souvenez également pas de la période à laquelle vous êtes devenu membre de ce parti, invoquant des problèmes médicaux et mettant votre oubli sur le dos de votre maladie (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 11). Finalement, vous parvenez à situer le début de votre militantisme au début de l'année 2010 (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 13). A ce sujet, vous avez plusieurs fois fait remarquer que vous ne vous souveniez plus de certaines choses à cause de votre maladie, à savoir la malaria. Cependant, bien que les rapports médicaux que vous avez remis (voir dossier administratif) stipulent que vous souffrez d'un état confusionnel suite à votre maladie, ils indiquent également que votre état évolue favorablement depuis votre traitement, traitement que vous suivez depuis novembre 2010. Il n'est donc pas crédible que toutes les réponses que vous n'avez pas pu donner soient une perte de mémoire suite à votre maladie.

Soulignons aussi que lorsqu'il vous a été demandé de citer des membres importants de l'UFDG, vous n'en citez que deux spontanément, nécessitant ensuite vos notes personnelles pour en citer davantage (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 9). Concernant votre fonction au sein du parti, vous affirmez que vous n'avez dû faire aucune démarche, que c'est l'un de vos amis, [D.D.], qui vous faisait confiance et vous a confié cette fonction (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 12). Toutefois, interrogé sur le rôle de votre ami au sein du parti, vous ne pouvez répondre (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 12). Remarquons que vous connaissez cette personne depuis cinq à six ans et qu'il n'est donc pas crédible qu'en tant que secrétaire de la jeunesse de Coleah Domino vous ne vous soyez jamais intéressé à la fonction de votre ami. De plus, vous ne donnez aucun élément concret sur vos activités pour le parti, vous limitant à dire que vous sensibilisez (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 12). Interrogé sur la manière dont vous effectuez cette sensibilisation, vous vous contentez de citer une série de généralités (je parle du parti, qu'il faut voter pour le parti, qu'ils auront du travail... Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 13). Bien que vous avez effectué quotidiennement cette tâche, aucune trace de vécu ne ressort de vos déclarations. De plus, vous affirmez participer régulièrement aux réunions au siège du parti. Or, interrogé sur le contenu des réunions, vous répondez seulement que le leader vous demandait de voter pour lui (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 13). Eu égard à la fréquence à laquelle vous vous rendez à ces réunions, à savoir une fois par semaine depuis le courant de l'année 2010, il n'est pas crédible que vous ne sachiez en dire davantage. De surcroît, interrogé sur les personnes que vous fréquentiez aux réunions, vous citez seulement trois noms alors que vous prétendez que beaucoup de personnes participaient à ces réunions (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 14). Aussi, invité à préciser ce que vous savez sur eux, vous vous limitez à répondre qu'ils sont étudiants, sans pouvoir être davantage détaillé (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 14). Le nombre de méconnaissances concernant ce parti et les incohérences quant à votre fonction sont si importantes que le Commissariat général ne peut accorder foi à votre activisme au sein du parti. Cet élément décrédibilise davantage les persécutions que vous craignez.

De surcroît, bien que vous affirmiez avoir des contacts hebdomadaires avec votre épouse (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 5), vous ne savez pas si votre famille a actuellement des problèmes en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 19). Vous ne connaissez pas non plus l'identité des personnes qui ont voulu s'introduire dans votre maison afin de la détruire, vous avancez juste deux surnoms et déclarez « ...Il y avait beaucoup de gens mais ils n'ont pas donné plus de noms, ce sont ces personnes qui étaient devant le groupe » (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 20). Vous ne savez pas non plus s'ils sont revenus (Cf. Rapport d'audition du 01/04/11, p. 20). Votre attitude n'est nullement celle d'une personne qui dit craindre en raison de ce qu'elle a vécu et qui cherche à s'informer du sort de ses proches.

Quant aux documents que vous avez présentés, votre carte d'identité ne fait qu'attester votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Vos documents médicaux certifient votre hospitalisation et expliquent votre demande d'asile tardive mais ne concernent pas les faits que vous avez invoqué et ne modifient en rien le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls.

La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *du défaut de motivation violant les articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration*» (requête p.6).

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève des lacunes, imprécisions et méconnaissances dans les déclarations de la partie requérante quant au saccage de sa boutique par des sympathisants du RPG et sur l'identité de ces personnes. Elle relève également une contradiction dans ses propos relatifs à la chronologie des événements. Par ailleurs, la partie défenderesse relève de nombreuses imprécisions et lacunes dans ses déclarations relatives à l'UFDG, mettant ainsi en cause la réalité de son activité politique au sein de ce parti. De surcroît, elle relève le peu d'informations fournies par la partie requérante quant à sa situation actuelle alors qu'elle affirme avoir des contacts hebdomadaires avec son épouse. Elle ajoute enfin que les documents produits ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision entreprise.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.5.1. En l'espèce, sous réserve du motif tiré de l'in vraisemblance des accusations dont la partie requérante allègue faire l'objet, au vu de la distance qui sépare son lieu de travail du lieu du meeting, le Conseil estime que les motifs de la décision dont appel sont pertinents et conformes au dossier administratif.

Dès lors qu'ils portent directement sur la crédibilité de plusieurs éléments fondamentaux du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des accusations d'empoisonnement dont elle aurait fait l'objet, ainsi que de ses activités politiques au sein de l'UFDG, et, partant, les craintes et risques qui en découleraient, le Conseil estime que ces motifs suffisent à conclure qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.3. Tout d'abord, en ce que le moyen est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le Conseil constate que la motivation de la décision dont appel développe longuement les motifs qui amènent la partie défenderesse à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.5.4. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Ainsi, pour expliquer sa méconnaissance des détails du saccage de sa boutique, de l'identité des personnes qui l'ont pillée et des circonstances de la mort de son employé, la partie requérante fait valoir qu'elle était en déplacement ce jour-là et que les informations dont elle dispose sont celles qui lui ont été transmises par téléphone. A cela, le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des faits en question et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.5. Par ailleurs, la partie requérante tente d'expliquer les lacunes chronologiques relevées dans son récit ou ses méconnaissances relatives aux membres de l'UFDG et aux jeunes qu'ils recrutent, par ses difficultés de concentration attestées par les rapports médicaux qui figurent au dossier administratif. Elle allègue que l'audition s'est déroulée à peine plus d'un mois après sa sortie d'hospitalisation, ce qui explique parfaitement l'état confusionnel dans lequel elle se trouvait et que « *En considérant que l'état de confusion du requérant ne justifie pas cette confusion, le CGRA commet une erreur d'appréciation* »(requête p.6).

Le Conseil constate, à cet égard, que la partie défenderesse a pris en considération l'état de santé de la partie requérante et a estimé à bon droit que si les attestations médicales produites stipulent qu'elle souffrait d'un état confusionnel découlant de son état de santé, qu'elles indiquent également que son état évolue favorablement depuis le début de son traitement, en novembre 2010, en sorte qu'il n'est pas

crédible que toutes les lacunes relevées dans ses déclarations puissent être attribuées à son état de santé.

En effet, le Conseil constate que s'il ressort du certificat médical établi le 22 février 2011, qui figure au dossier administratif (pièce 16/3) que le requérant souffrait à cette époque d'un état confusionnel dont l'évolution était favorable depuis le début de son traitement, cette circonstance ne peut suffire à justifier les imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations du 1^{er} avril 2011 – soit plus d'un mois plus tard - quant à sa connaissance de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée, parti au sein duquel elle déclare exercer les fonctions de « *secrétaire de la jeunesse de Koleha Domino* » (voir le dossier administratif, pièce 5, p.4) et ce, compte tenu de leur nombre et de leur importance. Il en va de même, de manière plus marginale, de la contradiction chronologique relevée dans ses déclarations relatives aux événements de la journée du 22 octobre 2010.

Dès lors, dans la perspective où la partie requérante reste en défaut de produire une quelconque pièce attestant de la détérioration ou de la régression de son état de santé, malgré le constat de son évolution favorable qui figure dans l'attestation médicale qu'elle a déposée, ou encore de la circonstance que l'évolution de cet état aurait cessé de suivre une courbe ascendante, le Conseil estime que les imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations ne peuvent être expliquées par son état de santé.

4.5.6. Enfin, la partie requérante allègue, s'appuyant en partie sur les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse à ce sujet, que le bénéfice de la protection subsidiaire doit lui être octroyé en raison de la situation politique instable qui prévaut en Guinée et des violations des droits de l'homme qui y sont commises.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 émanant de son Centre de Documentation.

A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, comme il l'a été rappelé *supra*.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer

l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.5.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.5.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

5. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT